

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 12 1306

Mis en ligne le12.12.25...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR
LE PARKING DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN LE 17 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-11-1235 relatif au stationnement sur le parking de l'Espace Robert Hossein de Lourdes le 17 décembre 2025 ;

Vu la demande du président du Tennis Club Lourdaï relative à une animation programmée le 17 décembre en début d'après-midi.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers lors des manifestations évenementielles organisées sur le site de l'Espace Robert Hossein de Lourdes et à proximité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

En complément des dispositions prévues à l'article n°1 de l'arrêté municipal n°2025-11-1235, **le mercredi 17 décembre 2025 à compter de 14h00 et jusqu'à 17h00**, les emplacements de stationnement du parking de l'Espace Robert Hossein sont également réservés aux véhicules liés à la manifestation programmée dans les locaux du Tennis Club Lourdaï ce jour-là.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

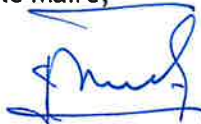
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 12 DEC 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.